



AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE  
D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT (2017)-102-43 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE (2008)-102 RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS

1. OBJET DU SECOND PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 14 février 2017 sur le projet de règlement (2017)-102-43, le conseil municipal de la Ville de Mont-Tremblant a adopté, le 13 mars 2017 le second projet de règlement suivant :

Règlement (2017)-102-43 modifiant le règlement de zonage (2008)-102 relativement à diverses dispositions

Ce projet de règlement vise à :

- autoriser la résidence de tourisme à l'intérieur de la zone RA-403 (début de la rue Trudel);
- autoriser le gîte du passant à l'intérieur des zones V-925 (rue Matte) et RA-349 (sud de la rue Émond et à l'ouest de la rue Labelle) et autoriser un seul gîte du passant à l'intérieur de la zone FA-536-2 (chemin de l'Anse);
- agrandir la zone IN-471-1 à même une partie de la zone IN-471 (sud de la route 117 entre les rues Siméon et Magloire-Gosselin);
- modifier le calcul de la hauteur d'une clôture séparant un commerce d'une résidence dans la cour avant pour qu'elle soit calculée à partir du bâtiment voisin, le plus loin ayant préséance;
- modifier la façon de calculer le niveau moyen du sol pour une clôture pour en déterminer sa hauteur;
- autoriser un toit plat pour une remise attenante dans le cas où il y a un balcon au-dessus;
- autoriser des affiches projetantes avec moins de 2 mètres en dessous s'il existe un dispositif empêchant les gens de passer;
- rendre obligatoire les bordures de béton pour les stationnements de plus de 30 cases au lieu de 15 cases;
- ajouter un numéro de zone dans le titre de l'article qui retire la mixité obligatoire dans le secteur du Village;
- augmenter la densité 14 à 25 logements par hectare pour la zone TO-620 (projet Tremblant les Eaux, chemin des Quatre-Sommets);
- établir le moment où la prescription d'une infraction commence à courir;
- clarifier l'article traitant du stationnement dans une entrée en demi-cercle;
- intégrer au règlement des dispositions pour la zone inondable du ruisseau Clair.

Les articles 3 à 5 et 11 à 12 de ce règlement contiennent des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Les articles 3 à 5 visent l'ensemble du territoire.

L'article 11 vise les zones FA-536-2 (chemin de l'Anse), RA-403 (début de la rue Trudel), TO-620 (projet Tremblant les Eaux, chemin des Quatre-Sommets), V-925 (rue Matte) et toutes les zones qui leur sont contiguës.

L'article 12 vise les zones RA-349 et RA-350 (sud de la rue Émond et à l'ouest de la rue Labelle) et IN-471 et IN-471-1 (sud de la route 117 entre les rues Siméon et Magloire-Gosselin) et toutes les zones qui leur sont contiguës.

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la description des zones visées ou leur illustration peut être consultée au Service de l'urbanisme, à l'adresse mentionnée ci-dessous.

2. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au Service du greffe, situé au 1145, rue de Saint-Jovite au plus tard le 8<sup>e</sup> jour qui suit celui de la publication de cet avis, soit avant 16h30 le 30 mars 2017;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée :

1. Toute personne qui, le 13 mars 2017, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
  - être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées.

- Une personne physique doit également, le 13 mars 2017, et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateur ou employé qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du 13 mars 2017 et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
- être de citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la LERM.

- Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :

- 1<sup>o</sup> à titre de personne domiciliée;
- 2<sup>o</sup> à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3<sup>o</sup> à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.

- Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :

- 1<sup>o</sup> à titre de personne domiciliée;
- 2<sup>o</sup> à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3<sup>o</sup> à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4<sup>o</sup> à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

2. Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

3. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considérée comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *LERM*.

4. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement peut être consulté au Service de l'urbanisme ainsi qu'au Service du greffe situés au 1145, rue de Saint-Jovite, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 ou sur le site Internet de la Ville au [ville.mont-tremblant.qc.ca](http://ville.mont-tremblant.qc.ca). Une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT (2017)-A-39-4

PRENEZ AVIS QUE lors de la séance du 13 mars 2017, le conseil d'agglomération a adopté le Règlement (2017)-A-39-4 modifiant le règlement (2014)-A-39 concernant la tarification.

Toute personne intéressée peut consulter ce règlement au Service du greffe, situé au 1145, rue de Saint-Jovite, pendant les heures de bureau.

Donnés à Mont-Tremblant, ce 22 mars 2017.

Jean-Michel Frédérick, greffier adjoint



Ville de  
**MONT-TREMBLANT**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT (2017)-102-43  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (2008)-102  
RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS**

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du XXX;

**Le conseil décrète les modifications suivantes au *Règlement (2008)-102 concernant le zonage* :**

**1. Ajout de l'article 27.1 (Prescription)**

La sous-section 2 de la section 3 du premier chapitre est modifiée par l'ajout, après l'article 27, de l'article 27.1 suivant :

**« 27.1 Prescription**

À l'égard d'une infraction aux articles 1235 ou 1775 ainsi qu'aux articles de la section 7 des chapitres 5 à 8, le point de départ de la prescription est la date où le fonctionnaire désigné prend connaissance de la perpétration de l'infraction. »

**2. Modification de l'article 28 (Définition)**

L'article 28 est modifié à la définition « NIVEAU MOYEN DU SOL » par :

1° le retrait de « clôture » ;

2° l'ajout, à la fin de la définition de « Dans le cas des clôtures, l'élévation est déterminée par la moyenne des niveaux du sol pris dans le sens longitudinal de la clôture. ».

**3. Modification de l'article 130 (Architecture)**

L'article 130 est modifié par l'ajout, après la première phrase, de « Dans le cas d'une remise attenante, le toit plat est également autorisé lorsqu'il y a présence d'un balcon au-dessus. ».

**4. Modification de l'article 278 (Endroit autorisé)**

L'article 278 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant : « L'aire de stationnement localisée dans un accès en forme de demi-cercle ainsi que l'aire de stationnement du groupe d'usages « habitation unifamiliale (V-1) » localisée en cour avant font exception à cette règle. »

**5. Modification de l'article 560 (Bordures)**

L'article 560 est modifié par le remplacement des trois premiers alinéas par « Toute aire de stationnement de plus de 30 cases ainsi que toute allée d'accès y menant doivent

être entourées de façon continue d'une bordure et être réalisées selon les dispositions suivantes :

- 1° le matériel autorisé est le béton monolithique coulé sur place;
- 2° la hauteur et la largeur des bordures doivent être suffisantes afin de faire obstacle.»

**6. Modification de l'article 567 (Obligation de clôturer)**

L'article 567 est modifié par :

- 1° le remplacement, au premier alinéa de « terrain de stationnement » par « aire de stationnement »;
- 2° l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « du terrain où se situe le commerce ou de celle de son voisin immédiat, la plus grande cour avant s'appliquant »;
- 3° le remplacement, au deuxième alinéa de « le terrain de stationnement » par « l'aire de stationnement ».

**7. Modification du titre de la section 38 du chapitre 11 (Dispositions particulières applicables aux bâtiments à usages mixtes)**

Le titre de la section 38 du chapitre 11 est modifié par l'ajout de « VA-136 » après « VA-135 ».

**8. Modification de l'article 1584 (Dispositions générales)**

L'article 1584 est modifié par l'ajout, au premier alinéa, de « VA-136 » après « VA-135 ».

**9. Modification de l'article 1657 (Empiètement dans l'emprise de rue)**

L'article 1657 est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant : « Un dégagement d'au moins 2 mètres est requis entre la partie la plus basse de l'enseigne et le sol. La distance peut être moindre si un dispositif empêchant les gens de passer en dessous est installé. ».

**10. Modification de l'article 1764 (Cotes d'élévation des sites relevés dans une zone d'inondation)**

L'article 1764 est modifié après le premier alinéa :

- 1° en ajoutant le texte « Rivière du Diable » à la première ligne de la première colonne du tableau:

- 2° en ajoutant le tableau suivant :

Ruisseau Clair	Cote d'élévation	
	Zone à risque élevé	Zone à risque modéré
Numéro de site		
1	197.67	197.82
2	204.49	204.65
2.05	204.63	204.80
2.1	205.18	205.48

2.2	206.98	207.10
2.3	206.99	207.11
3	207.02	207.15
4	207.03	207.17
5	207.04	207.18
5.3	207.02	207.15
5.6	207.04	207.17
5.8	207.06	207.20

**Ville de Mont-Tremblant**  
Second projet de règlement (2017)-102-43

6	207.09	207.24
6.3	207.08	207.23
6.4	207.97	208.11
7	208.07	208.24
7.3	208.07	208.23
7.4	207.98	208.12
7.5	209.79	210.83
8	209.80	210.83
9	209.80	210.83
10	209.80	210.83
11	209.80	210.83
12	209.80	210.83
13	209.80	210.84
14	209.80	210.84
15	209.80	210.83
15.5	210.23	210.63
15.6	210.73	210.91
15.7	212.06	212.49
16	212.86	213.02
17	224.61	224.74
18	229.20	229.36
19	230.31	230.45
19.5	230.29	230.26
19.8	230.71	231.05
20	230.98	231.30
21	231.00	231.31
22	231.11	231.37
23	231.55	231.63
23.2	231.61	231.69
23.4	231.58	231.85
24	232.57	232.89
25	232.58	232.90
25.3	232.55	232.87
25.4	232.54	232.84
25.6	233.01	233.33
26	233.08	233.44
27	233.17	233.49
28	233.20	233.51
28.1	233.20	233.51
28.2	233.23	233.52
28.4	233.23	233.52
28.7	233.66	234.09
28.9	233.76	234.35
29	233.82	234.35
30	233.83	234.36
31	233.84	234.36
31.1	233.79	234.30
31.2	234.65	234.74
32	234.65	234.74
33	234.66	234.75
34	234.66	234.75
34.1	234.66	234.75

34.6	234.62	234.68
34.8	234.79	234.83
35	234.80	234.85
36	234.86	234.92
36.7	235.07	235.09
37	235.12	235.15
38	235.14	235.18
39	235.20	235.27
39.3	235.17	235.23
39.7	235.81	235.88
40	235.82	235.88
41	235.83	235.90
41.4	236.61	236.56
41.5	236.71	236.72
42	236.71	236.72
43	236.72	236.73
43.1	236.76	236.79
43.2	236.85	236.94
43.4	236.86	236.95
43.5	236.95	237.06
43.9	236.98	237.09
44	236.98	237.09
45	236.99	237.11
46	237.03	237.14
47	237.13	237.19
48	237.20	237.25
49	237.52	237.59
50	237.99	237.80
51	237.92	237.89
52	238.25	238.39
53	238.27	238.40
53.7	238.38	238.42
54	238.41	238.46
55	238.51	238.59
55.1	238.60	238.70
55.3	238.70	238.84
55.6	238.73	238.90
55.8	238.70	238.90
56	238.89	239.12
57	239.12	239.32
57.1	239.12	239.32
57.4	239.08	239.32
57	239.32	239.69
58	239.40	239.70
59	239.44	239.73
60.	239.49	239.75
60.1	239.54	239.77
60.2	239.52	239.76
60	239.91	240.12
61	239.96	240.17
62	240.32	240.49
63	240.35	240.51

**Ville de Mont-Tremblant**  
Second projet de règlement (2017)-102-43

64	240.41	240.56
65	240.43	240.59
66	240.72	240.78
67	241.05	241.13
68	245.31	245.36
69	245.73	245.78
70	245.97	246.04
71	246.09	246.17

72	246.10	246.18
73	246.11	246.19
74	246.11	246.19
75	246.11	246.20
76	246.85	246.97
77	249.14	249.19
78	249.70	249.78

**11. Modification de l'annexe A (Grilles des usages et des normes)**

L'annexe A du règlement (2008)-102 est modifiée par la modification des grilles des usages et des normes :

1° de la zone FA-536-2 par :

- a) l'ajout du chiffre « (2) » à la première colonne de la sous-partie « usages complémentaires » de la partie « classes d'usages »;
- b) l'ajout de la note « (2) Un seul gîte du passant est autorisé dans cette zone. » dans la partie « notes ».

2° de la zone RA-403 par:

- a) l'ajout d'un point à la première colonne de la ligne « C8 : commerces d'hébergement » de la partie « classes d'usages »;
- b) l'ajout du chiffre « (1) » à la première colonne de la sous-partie « usages spécifiquement permis » de la partie « classes d'usages »;
- c) l'ajout de la note « (1) Résidence de tourisme » dans la partie « notes »;

3° de la zone TO-620 par:

- a) le remplacement du chiffre « 14 » par « 25 » de la première jusqu'à la septième colonne de la ligne « unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)» de la sous-partie « rapports »;
- b) le remplacement du chiffre « 14 » par « 25 » de la première jusqu'à la septième colonne de la ligne « logements/terrain maximal (logements/ha)» de la sous-partie « rapports »;

4° de la zone V-925 par :

- a) l'ajout du chiffre « (1) » à la première colonne de la sous-partie « usages complémentaires » de la partie « classes d'usages »;
- b) l'ajout de la note « (1) Gîte du passant » dans la partie « notes ».

**12. Modification du plan de zonage 2/3 de l'annexe B**

Le plan 2 de 3 de l'annexe B est modifié par :

1° l'agrandissement de la zone RA-349 à même une partie de la zone RA-350;

2° l'agrandissement de la zone IN-471-1 à même une partie de la zone IN-471.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

**13. Modification du plan des contraintes naturelles 1/2 de l'annexe C**

Le plan 1 de 2 de l'annexe C est modifié par :

1° l'ajout de la zone inondable du ruisseau Clair.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement.

**14. Modification de la table des matières**

La table des matières est modifiée afin de tenir compte du présent règlement.

**15. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois  
Maire

Marie Lanthier  
Greffière

**Avis de motion :**

**Adoption :**

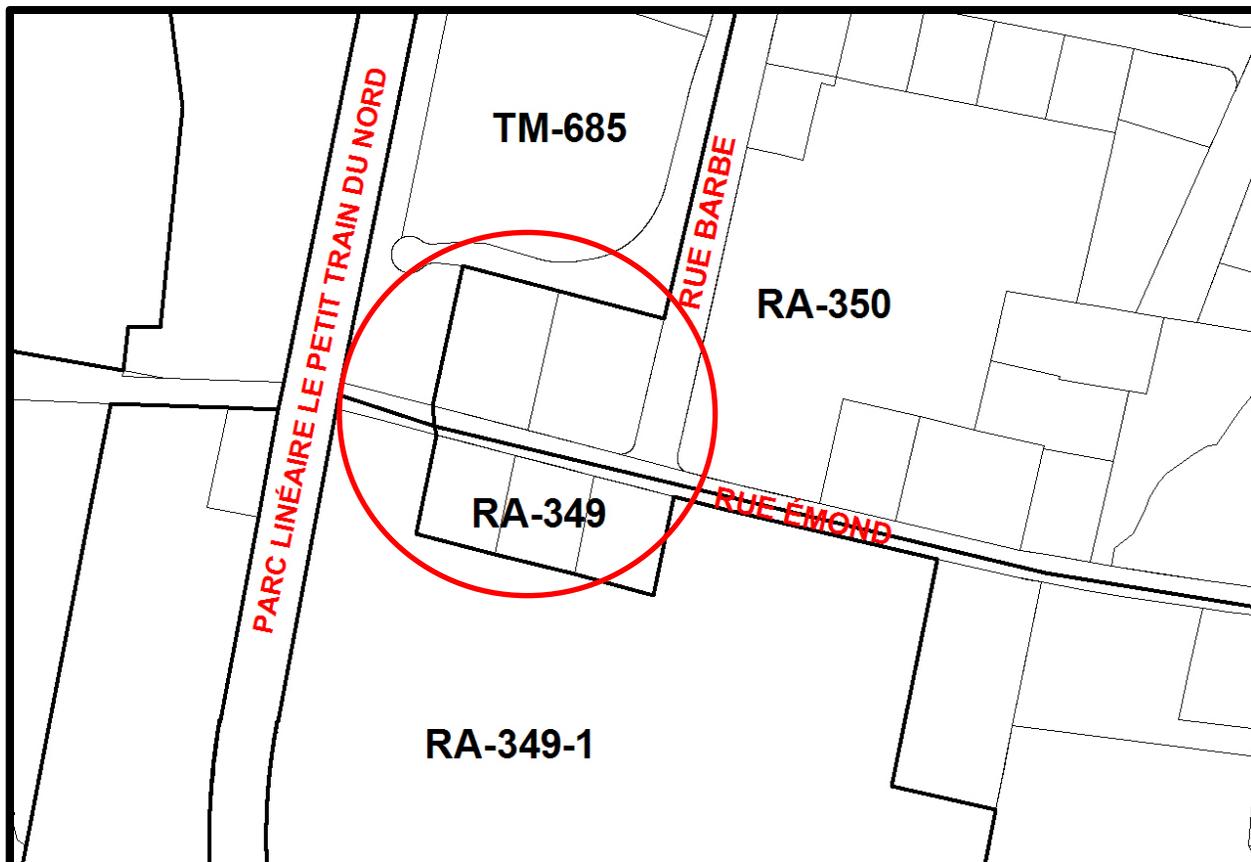
**Entrée en vigueur :**

**ANNEXE 1 : Modifications des plans 2 de 3 de l'annexe B du règlement de zonage (2008)-102**

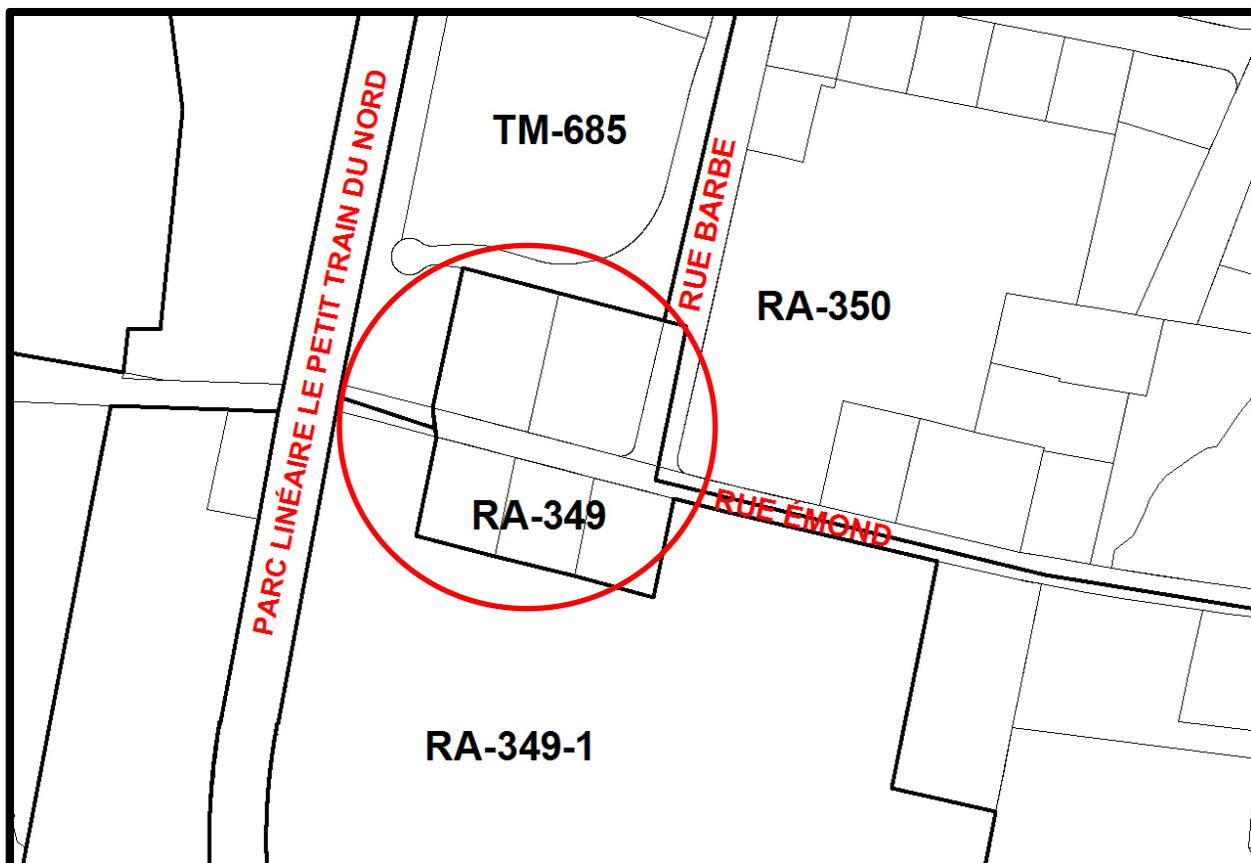
**ANNEXE 2 : Modifications du plan 1 de 2 de l'annexe C du règlement de zonage (2008)-102**

**Annexe 1**  
Modification du plan 2 de 3 de l'annexe B du règlement de zonage (2008)-102  
Zone RA-349

**AVANT**



**APRÈS**

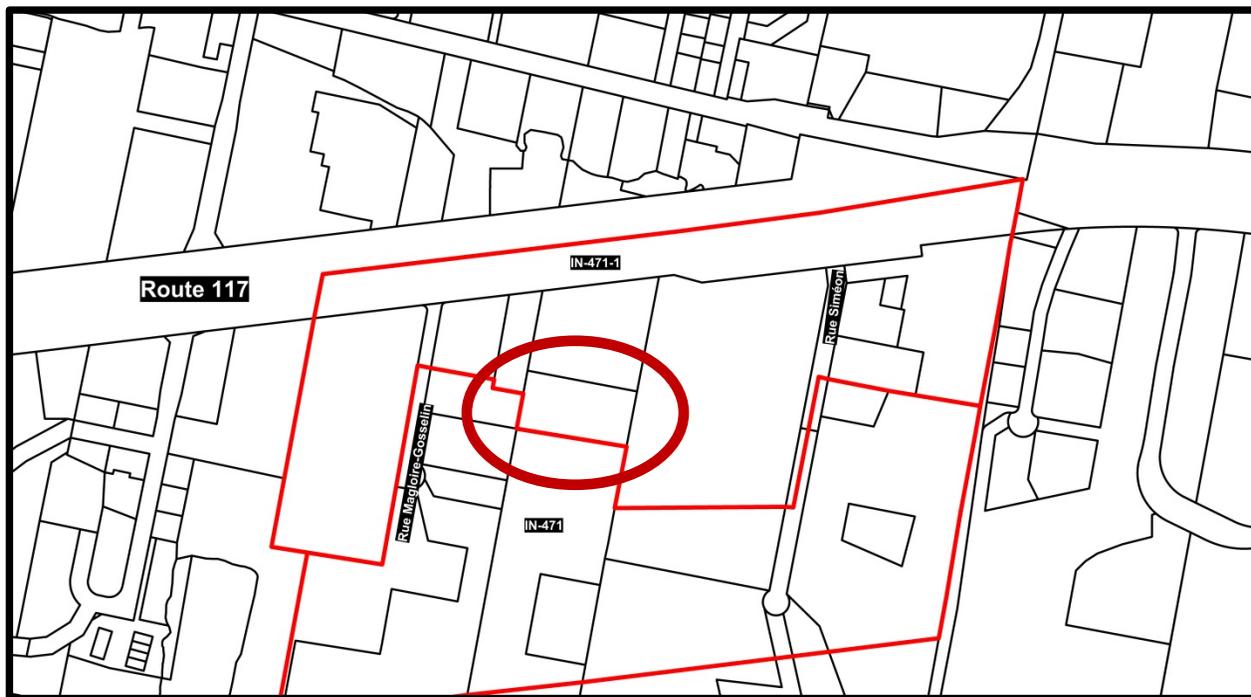


**Annexe 1**  
Modification du plan 2 de 3 de l'annexe B du règlement de zonage (2008)-102  
Zone IN-471-1

**AVANT**

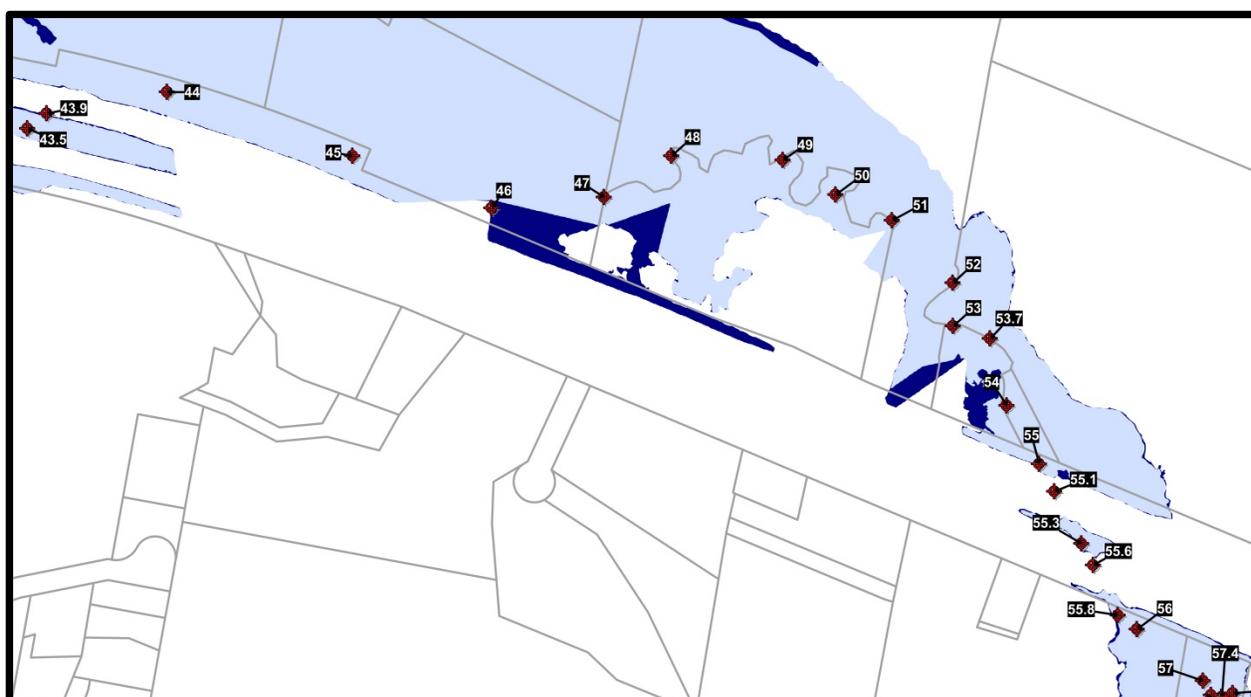
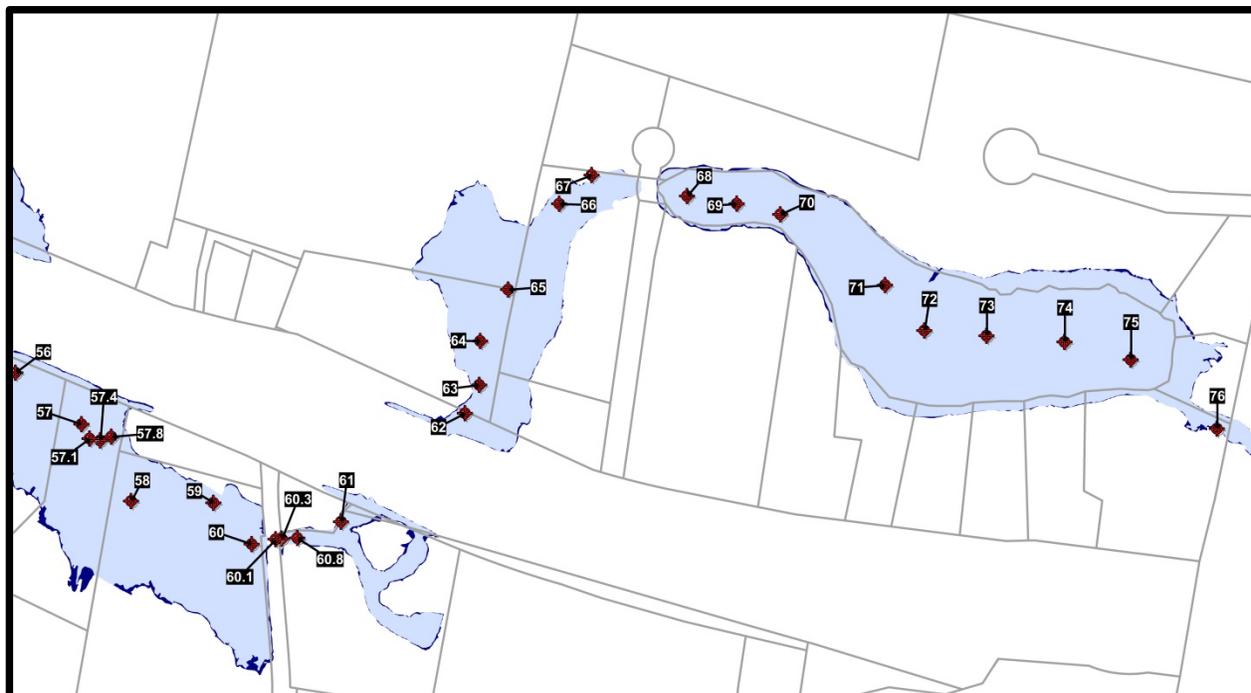


**APRÈS**

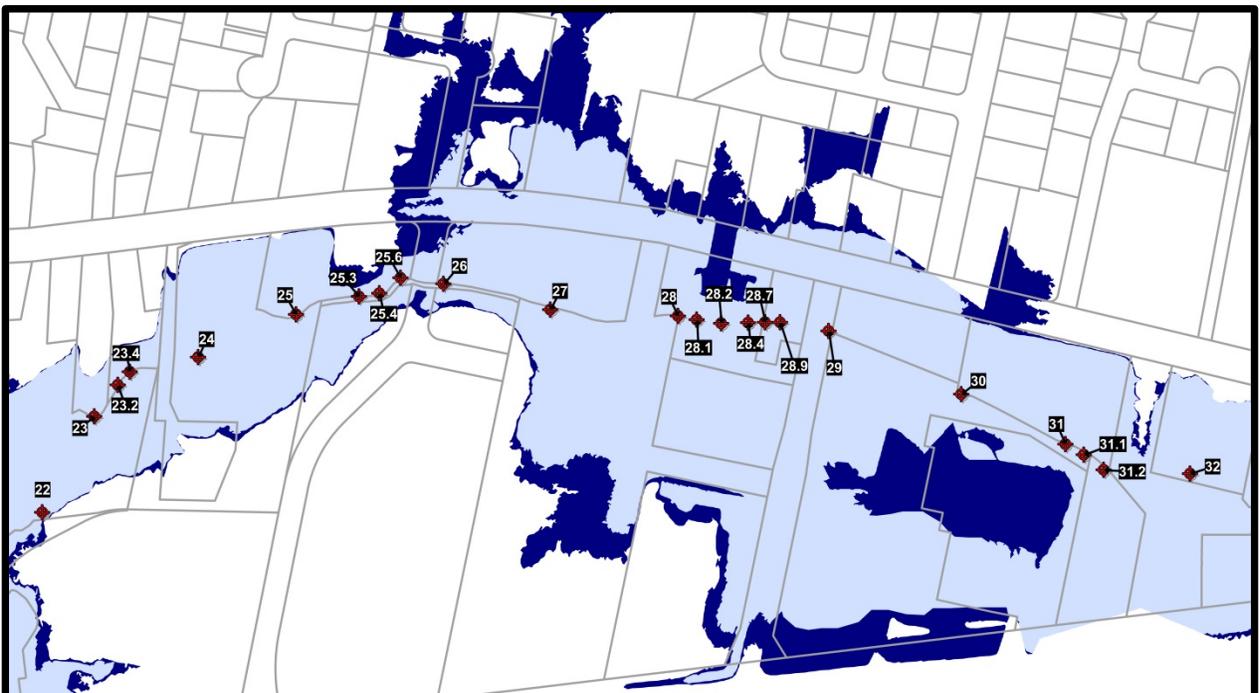
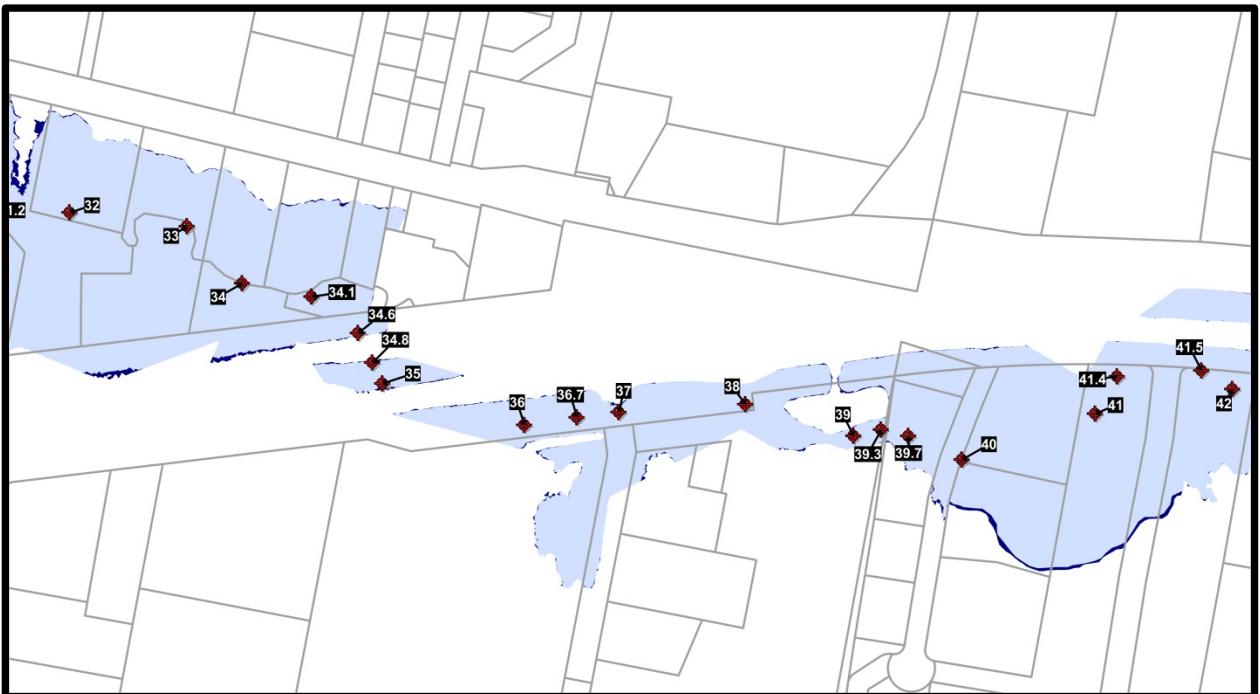
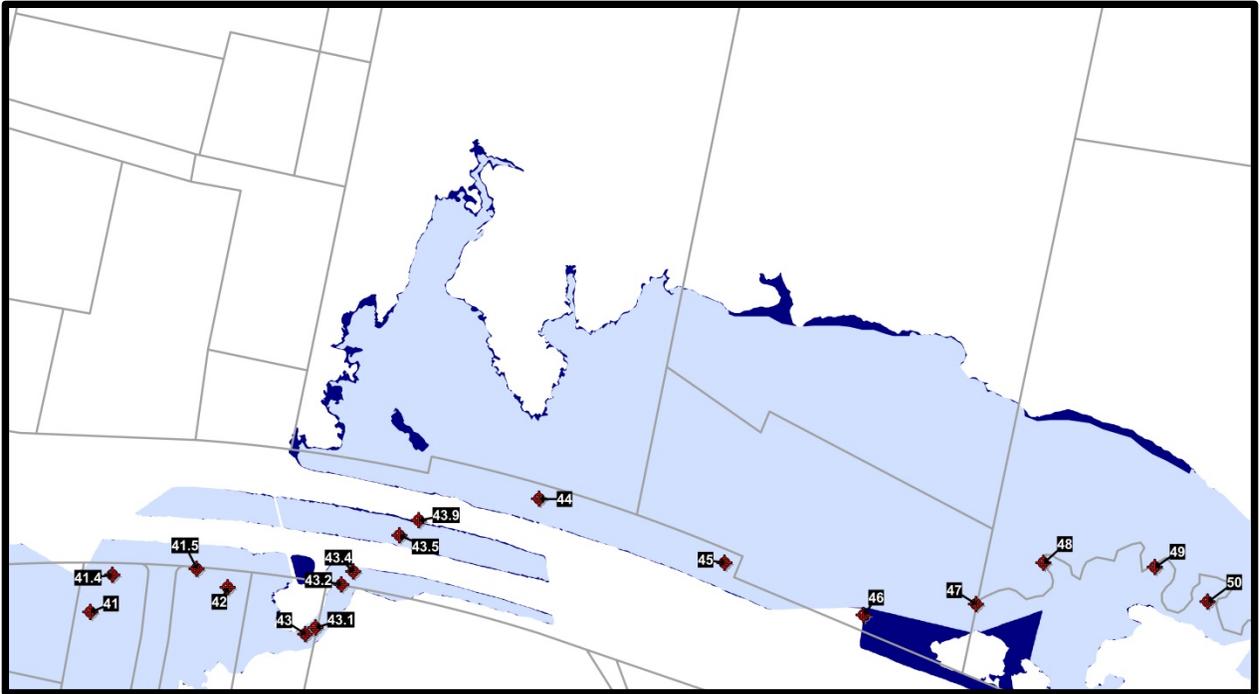


**Annexe 2**

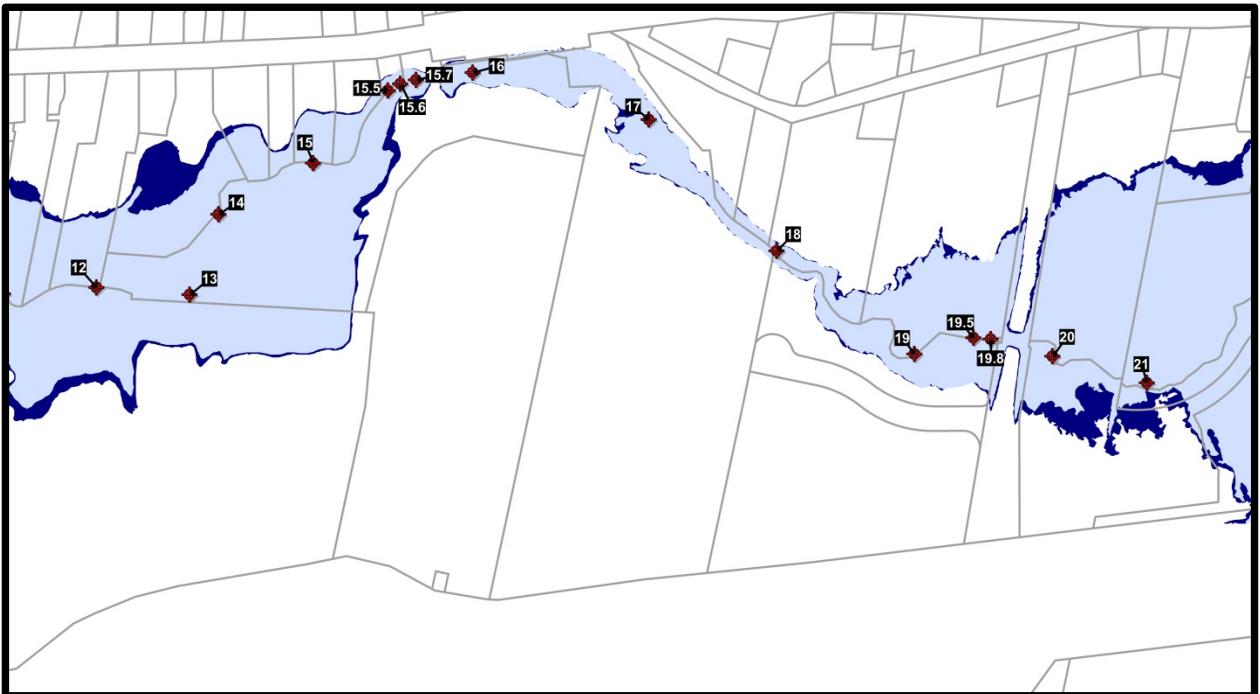
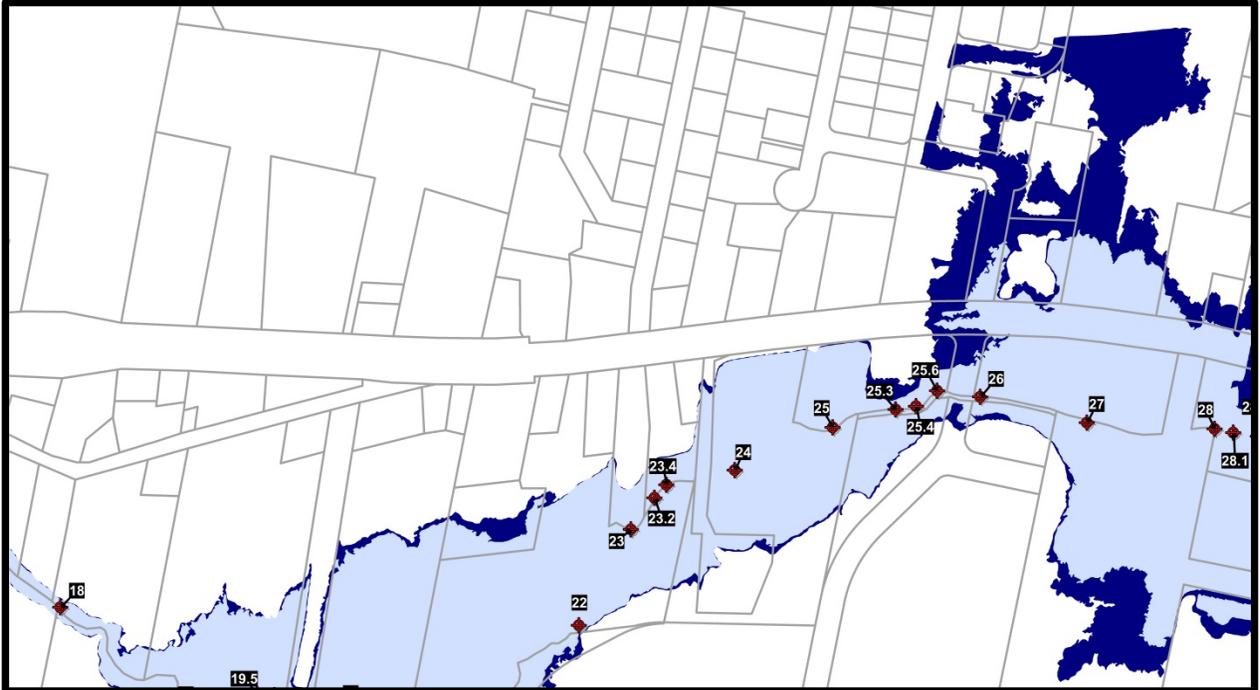
Modification du plan 1 de 2 de l'annexe C du règlement de zonage (2008)-102  
Zone inondable ruisseau Clair



Ville de Mont-Tremblant  
Second projet de règlement (2017)-102-43



Ville de Mont-Tremblant  
Second projet de règlement (2017)-102-43



Ville de Mont-Tremblant  
Second projet de règlement (2017)-102-43

